

COURRIER ALERTE COLLECTIF NIVEAU 1 LE PLUS LOFT ET LE PLUS VAGUE

(D'après modèle existant du site PEZE)

Madame, Monsieur,

Au terme des visites médicales effectuées (visites périodiques ou à la demande des salariés)

J'ai pu noter un certain nombre d'éléments laissant supposer un degré de stress non négligeable parmi quelques salariés.

Il s'agit pour moi d'un élément nouveau qui mérite que **je vous alerte** pour que nous puissions en parler afin d'en analyser les causes et voir si des solutions peuvent être apportées.

Je vous rappelle que d'après **l'article L4121** du code du travail, **le chef d'entreprise est responsable** de la santé physique et mentale des salariés de son établissement et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Je vous rappelle également que le médecin du travail est votre **conseiller** en matière d'hygiène, de santé, sécurité et conditions de travail.

En tant que tel, je me tiens à votre disposition pour fixer une date de rendez-vous.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DR KN.....

Commentaire [u1]:

Variante :

« Mes constats cliniques et autres données concordantes me permettent de penser qu'il y a lieu d'améliorer la prise en compte des risques précités dans votre entreprise (établissement) et de vous interroger avec votre encadrement notamment sur l'organisation du travail qui les génère, afin de les réduire (art. L 4121-1 et suivants, R 4121-1 et suivants du code du travail). »

Commentaire [u2]:

On ne s'avance pas trop (choix du vocabulaire prudent « laisse supposer », « je me permets. »

Commentaire [u3]:

Rappel du cadre légal :

Par « santé » des salariés, il convient d'entendre et de prendre en compte non seulement leur santé physique, mais aussi, désormais, leur santé mentale. En effet, la loi de « modernisation sociale » n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (articles 169, 170, 173) donne à l'employeur de nouvelles responsabilités en matière de prévention de ces « risques psychosociaux » (stress, conduites addictives, conflits interpersonnels, incivilités, souffrance mentale, voire « harcèlement moral »...). La Cour de Cassation, quant à elle, confère à l'employeur **une « obligation de sécurité de résultats »** de nature contractuelle en matière de protection de la santé - physique et mentale - des salariés qu'il emploie. Le manquement à cette obligation pourrait avoir le caractère d'une « faute inexcusable » au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

COURRIER ALERTE COLLECTIF RPS NIVEAU 2 PLUS AFFIRMATIF, PLUS RESPONSABILISANT ...

(D'après modèle existant du site PEZE)

Monsieur,

Comme vous le savez, le rôle du **médecin du travail**, exclusivement préventif, consiste à « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail » (art. L 4622-3 du code du travail).

Par « santé » des salariés, il convient d'entendre et de prendre en compte non seulement leur santé physique, mais aussi, désormais, leur santé mentale.

En effet, la loi de « modernisation sociale » n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (articles 169, 170, 173) donne à **l'employeur** de nouvelles responsabilités en matière de prévention de ces « risques psychosociaux » (stress, conduites addictives, conflits interpersonnels, incivilités, souffrance mentale, voire « harcèlement moral »...). La Cour de Cassation, quant à elle, confère désormais à l'employeur **une « obligation de sécurité de résultats »** de nature contractuelle en matière de protection de la santé - physique et mentale – des salariés qu'il emploie.

Le manquement à cette obligation pourrait avoir le caractère d'une « faute inexcusable » au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

Mes constats cliniques et autres **données concordantes** me permettent de penser qu'il y a lieu d'améliorer la prise en compte des risques précités dans votre entreprise (**établissement**) et de vous interroger avec votre encadrement notamment sur l'organisation du travail qui les génère, afin de les réduire (art. L 4121-1 et suivants, R 4121-1 et suivants du code du travail).

En tant que médecin du travail, je faillirai à ma mission **si je ne vous alertais** pas à ce niveau.

Ce courrier est à annexer **à la fiche d'entreprise** que j'ai établie pour votre entreprise (**établissement**) et que je vous ai communiquée conformément à l'article D 4624-37 du code du travail.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour toutes informations complémentaires et, dans un deuxième temps, pour toute **aide ou conseils** éventuels dans ces domaines,

DR. KN. .

Commentaire [u4]:

Rappel succinct du rôle, des missions et des obligations de chacun
Rôle unique ment préventif du MDT
Obligation de sécurité et de résultats pour l'employeur dans la protection de la santé physique et mentale du salarié

Commentaire [u5]:

Décrire les faits qui motivent l'alerte
Donner éléments permettant d'objectiver la situation (se référer aux indicateurs recommandés)

Commentaire [u6]:

* Avec la loi du 3 juillet 2011 devoir d'alerte médicale formalisée, motivée et circonstanciée »

*Art. L4624-3 « Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. »

Commentaire [u7]:

Médecin conseiller de l'employeur.
Doit faire des préconisations et ouvrir sur des pistes actions éventuelles

EXEMPLE DE COURRIER D'ALERTE RPS COLLECTIF NIVEAU 2

Monsieur,

En tant que médecin du travail, je vous confirme être très préoccupé par la prévention des risques psychosociaux au sein de votre entreprise « ABCD »

En effet, selon les données dont je dispose, sur un effectif moyen de.....salariés pour l'année..... [Données chiffrées selon indicateurs recommandés]*.

J'ai constaté au cours des visites (visites périodiques ou à la demande des salariés) **Une augmentation des symptômes, pathologies, troubles du comportement en lien reconnu ou suspecté avec le stress chronique au travail et une dégradation nette de la perception du bien-être et des contraintes de travail par les salariés***.

La situation me semble inquiétante, car entre les années 2013 et 2014, sur 11 salariés de votre entreprise, il y a eu, outre des arrêts de travail, six départs par démission ou licenciement, les salariés alléguant tous des « difficultés professionnelles ».

Je vous rappelle que selon l'article des arts. L 4121-1 et suivants, R 4121-1 et suivants du code du travail), **l'employeur** doit mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels, ainsi qu'une organisation pour préserver la santé physique et mentale de ses salariés. (Les risques sont consignés dans la fiche d'entreprise.)

En tant que médecin du travail, je faillirai à ma mission si je ne vous alertais* pas à ce niveau.

Je vous rappelle également que le médecin du travail est votre conseiller en matière d'hygiène, de santé, sécurité et conditions de travail.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour toutes informations complémentaires ainsi que pour toute aide ou conseils éventuels dans ces domaines.

Dr. KN....

Ce courrier est à annexer à la fiche d'entreprise que j'ai établie pour votre entreprise (établissement) et que je vous ai communiquée conformément à l'article D 4624-37 du code du travail

Ce document est à annexer à la fiche d'entreprise et est directement transmissible* à l'inspection du travail, à la CARSAT, au MIRT, au CHSCT ou aux délégués du personnel. (2015)

Commentaire [MSOffice8]:

Contenu et transmission courrier:
Le contenu des courriers d'alerte RPS et leur diffusion sont organisés et cadrés par le code du travail (CT), le code de santé publique (CSP), et interprété par le conseil de l'ordre des médecins (CNOM).

Commentaire [u9]:

On doit motiver notre alerte, en décrivant :
- nos constats sur l'état de santé,
- nos constats sur la situation de travail
Et pour instruire le lien entre les 2 au niveau collectif, s'appuyer sur les données chiffrées des indicateurs recommandés: Ici, faire référence aux indicateurs référencés et reconnus: **IS INRS, BET, PERCEPTION DES CONTRAINTES, +/- Indicateurs du RA [1.2.3.21]**

Commentaire [u10]:

Reprendre certaines données du RA [21]

Commentaire [u11]:

On doit rappeler les obligations de l'employeur :
« Obligation de sécurité et de résultats » contractuelle (selon la Cour de Cassation) quant à la santé physique et mentale de vos salariés (2002)
Variante formulation :
« Je vous rappelle vos **responsabilités** en matière d'évaluation et de prévention de ces risques psychosociaux et votre « obligation ... »

Commentaire [u12]:

Rappeler les missions et le rôle du MDT

* Avec la loi du 3 juillet 2011 « devoir d'alerte médicale formalisée, motivée et circonstanciée »

* Art. L4624-3 « Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. »

Commentaire [u13]:

Conclure sur une ouverture, pour, en tant que conseiller de l'employeur l'orienter sur un processus d'action sur les RPS (voir les 3 types d'intervention proposées [16]) sans se substituer aux responsabilités de décision sur les actions de l'employeur ;

Commentaire [MSOffice14]:

Evolution réglementaire 2015 :
*Loi Rebsamen du 17.08.2015 :
« Les propositions du MDT doivent être directement transmises au CHSCT (ou DP), à l'inspection du travail, ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail(MIRT) ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité social »



COURRIER ALERTE NIVEAU 3* SI PAS DE REPONSE OU DE REACTION DE L'EMPLOYEUR

(D'après modèle existant du site PEZE)

Monsieur,

En tant que spécialiste en santé au travail, je vous confirme être très préoccupé par la prévention des risques psychosociaux au sein de votre entreprise (**établissement**).

Comme je vous en ai déjà informé (cf. **mon courrier du.....**), mes observations cliniques au cours des entretiens individuels et autres éléments concordants m'ont incité à vous **alerter**.

En effet, selon les données dont je dispose, sur un effectif moyen de.....salariés pour l'année.....j'ai constaté **Données chiffrées** selon **indicateurs recommandés***.

Les conséquences de ces données en termes de santé peuvent être parfois graves et souvent imprévisibles.

Je me permets de **vous rappeler vos responsabilités** en matière d'évaluation et de prévention de ces risques psychosociaux et votre « obligation de sécurité de résultats » contractuelle (selon la Cour de Cassation) quant à la protection de la santé physique et mentale des salariés que vous employez.

Ce courrier est à annexer à la fiche d'entreprise que j'ai établie pour votre entreprise (**établissement**) et que je vous ai communiquée conformément à l'article D 4624-37 du code du travail.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour toutes informations complémentaires ainsi que pour toute aide ou conseils éventuels dans ces domaines.

DR KN....

Copies pour Information :

M. l'inspecteur du travail*

M. le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre

Commentaire [MSOffice15]:

Gradation dans le ton en fonction de la gravité de la situation et la réactivité de l'employeur

Commentaire [u16]:

INDICATEURS DE SANTE VALIDES PAR INRS, BET, DONNEES DU RA

Exemple :

« J'ai constaté au cours des visites une augmentation des symptômes, pathologies, troubles du comportement en lien reconnu ou suspecté avec le stress chronique au travail et une dégradation nette de la perception du bien-être et des contraintes de travail.

La situation me semble inquiétante, car entre les années 2013 et 2014, sur 11 salariés de votre entreprise, il y a eu, outre des arrêts de travail, six départs par démission ou licenciement, les salariés alléguant tous des « difficultés professionnelles ».

Commentaire [MSOffice17]:

Du fait de la mission réglementaire du médecin du travail, en cas d'obstacle à la prise en compte d'une alerte médicale, celle-ci peut être prise en compte par l'inspecteur du travail ou le juge.

COMMENTAIRES SUR LA TRAME ET LE CONTENU DES COURRIERS D'ALERTE

(Voir modèle courrier de la page 3)

Le contenu des courriers d'alerte RPS et leur diffusion sont organisés et cadrés par le code du travail (CT), le code de santé publique (CSP), et le conseil de l'ordre des médecins (CNOM).

Donc dans ce type de courrier on doit, dans les grandes lignes, retrouver les éléments suivants:

- **rappeler à l'employeur** son obligation de moyens et de résultats en termes de santé physique et mentale de ses salariés (2002)
- **rappeler le rôle des missions du MDT** qui depuis la loi du 3 juillet 2011 a un devoir d'alerte médicale « formalisée, motivée et circonstanciée »

- décrire les faits qui **motivent l'alerte** :

* nos constats sur l'état de santé (données chiffrées collectives et anonymes)

* nos constats sur la situation de travail

Et donner les éléments permettant d'objectiver ou d'instruire **le lien entre les deux**

(Se référer aux indicateurs RPS validés et reconnus : IND SANTE INRS, PERCEPTION BET ET CONTRAINTES, certaines données du RA [\[1.2.3.21.22\]](#))

< Il est important de pouvoir argumenter, d'objectiver la situation, d'autant plus que depuis la loi Rebsamen de 2015, ces courriers seront directement transmis à IT, à la CARSAT, au MIRT, au CHSCT/ DP* |

< Toujours conclure le courrier sur une ouverture, en proposant à l'employeur un RDV, pour en tant que son « conseiller », nous puissions l'orienter vers un processus d'action sur les RPS. [\[16\]](#)

< Mais attention de ne pas se substituer à ses responsabilités, ce n'est pas à nous de décider du choix et des actions de prévention qui seront mises en place mais à l'employeur.* |

Commentaire [MSOffice18]:

Evolution réglementaire 2015 :
Depuis la Loi Rebsamen du 17.08.2015, (JO 19.08.2015), les propositions du MDT ne sont plus seulement à la disposition mais « doivent être directement transmises au CHSCT (ou DP), à l'inspection du travail, ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail (MIRT) ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité social »

* Ce courrier est à annexer à la FE [\[16\]](#)

* Du fait de la mission réglementaire du médecin du travail, en cas d'obstacle à la prise en compte d'une alerte médicale, celle-ci peut être prise en compte par l'inspecteur du travail ou le juge.

Commentaire [MSOffice19]:

Le médecin du travail « endosse », comme c'est sa mission réglementaire, la responsabilité de l'investigation du « lien santé-travail », laissant la responsabilité de l'action de prévention à l'employeur

Donc, il identifie des risques du travail responsables des graves effets pour la santé qu'il veut prévenir; il indique le processus qui permettrait de les supprimer, mais il n'arbitre pas les choix entre l'économique et la santé qui relèvent de l'employeur*.